



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Service de Conseil en Hygiène
Sécurité du Travail

Contact: 02 97 68 31 56
Courriel : conseil.hst@cdg56.fr

Site internet : www.cdg56.fr



HYGIENE
SECURITE

SANTE AU TRAVAIL

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

PRÉVENIR... J'Y VEILLE !

PLEIN PHARE
SUR ...

SOMMAIRE

- ✓ Plein phare sur
- ✓ Revue de presse
- ✓ Veille réglementaire
- ✓ Boîte aux lettres

NUMÉRO 43 -

DECEMBRE 2004

Directeur de la publication:
Joseph BRIEND
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal: Février 2001
n° ISSN: 1626-9101

¹ Toute représentation ou reproduction
intégrale ou partielle faite sans le
consentement de l'auteur ou de ses ayants
droits ou ayants cause est illicite.
(Article L 122-4 du Code de la propriété
intellectuelle)

Question écrite n° 43746 à l'Assemblée Nationale avec réponse parue au J.O.
du 2 novembre 2004, p 8662

Texte de la QUESTION :

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur **les préoccupations du syndicat national des secrétaires de mairie** concernant les nouvelles obligations attribuées à la fonction de secrétaire de mairie. En effet, il est demandé aux élus de désigner un ou plusieurs agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (**ACMO**) et d'agents chargés de la fonction d'inspection (**ACFI**). Dans le cas où l'élu ne trouve pas de volontaire

pour ces missions, celles-ci incomberont au secrétaire de mairie. Ce syndicat s'oppose à l'attribution de ces nouvelles missions, ces fonctions ACMO et ACFI étant des métiers à part entière impliquant des connaissances spécifiques. En outre, ce syndicat ne manque pas de souligner que ces nouvelles missions entraînent **une responsabilité pénale** du secrétaire de mairie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue à ce sujet.

BULLETIN D'INFORMATION ET D'ANIMATION DU RÉSEAU
DES ACTEURS TERRITORIAUX DE LA PRÉVENTION EN MORBIHAN

Texte de la
REPONSE :

L'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale impose, dans chaque collectivité locale, la désignation d'un ou de plusieurs agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et sécurité (ACMO), avec l'accord du ou des agents concernés, notamment s'il y a plusieurs sites distincts. **La mission de l'ACMO consiste à conseiller et assister l'autorité territoriale, sous sa responsabilité, dans la mise en oeuvre des règles d'hygiène et sécurité.**

Dans l'hypothèse où aucun agent de la collectivité ne donnerait son accord à l'autorité territoriale pour l'exercice des fonctions d'ACMO, la **circulaire NOR INT B 01 00272 C du ministre de l'intérieur du 9 octobre 2001** précise que « celles-ci pourront être confiées au secrétaire de mairie ou au directeur général des services, l'hygiène et la sécurité entrant dans le cadre général de leurs missions. Ces derniers, sans avoir le titre d'ACMO, seront alors chargés des fonctions dévolues à ces agents par l'article 4-1 du décret du 10 juin 1985 modifié, en matière d'hygiène et de sécurité. »

Aux termes de **l'article 5 du décret du 10 juin 1985 précité**, la désignation du ou des agents chargés des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et sécurité (ACFI) ne requiert pas un accord préalable. Il revient à l'autorité territoriale de désigner librement la personne la mieux à même d'exercer les missions d'ACFI. Ainsi, le secrétaire de mairie n'a pas vocation à exercer ces fonctions plus que tout autre personnel de la collectivité.

En outre, la collectivité n'est pas tenue de désigner un ACFI parmi les membres de son personnel, elle peut passer **une convention avec le centre de gestion** dont elle relève, à cet effet. Il convient de préciser que les secrétaires de mairie sont appelés, le cas échéant, à exercer les fonctions d'ACMO dans des collectivités de taille restreinte et que les charges induites par cette fonction sont proportionnelles à la taille de la collectivité et au nombre de ses agents.

Pour leur permettre d'exercer leurs attributions, **les agents bénéficient d'une formation initiale et continue dont les modalités sont définies par un arrêté du 3 mai 2002**. A la formation préalable de trois jours, s'ajoute une formation continue de deux jours l'année qui suit la prise de fonction et d'une journée les années suivantes. Cette formation constitue un socle destiné à garantir une formation minimale. Elle est adaptée aux agents tels que les secrétaires de mairie qui exercent les fonctions d'ACMO en sus de leurs attributions habituelles.

En revanche, rien n'empêche dans les collectivités employant un nombre élevé d'agents, que les ACMO, ou l'un d'entre eux, aient une formation initiale plus spécifique et exercent leurs fonctions à temps complet.

Conscient des difficultés que peuvent éprouver certains employeurs territoriaux employant un très faible nombre d'agents pour assurer la nomination et la formation des ACMO, le Gouvernement étudie actuellement diverses solutions afin de déboucher sur une solution adaptée. **Enfin, comme toute personne physique, le fonctionnaire est soumis aux dispositions du code pénal.** L'article 121-3 alinéas 3 et 4 prévoit dans quelles circonstances les fautes non intentionnelles dues à imprudence ou la négligence constituent un délit. Cet article a fait l'objet de modifications le 14 mai 1996 et le 10 juillet 2000 afin de délimiter plus précisément la notion de faute non intentionnelle pour éviter l'inflation de condamnations pénales sur cette base.

En outre le législateur a introduit un article 11 bis. A dans le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales afin de rappeler aux fonctionnaires que leur responsabilité pouvait être engagée sur la base de fautes non intentionnelles.

En tout état de cause, l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité, en application de l'article 2-1 du décret du 10 juin 1985 précité. Celle-ci ne se trouve nullement déchargée de sa responsabilité pénale éventuelle.

Revue de presse ⁽¹⁾

DOSSIER :

Hygiène et sécurité au travail : vive la gestion de risques !

SMACL. Observatoire des risques juridiques des collectivités territoriales – Lettre n° 12, octobre 2004

MANAGEMENT :

La fiche de poste, un outil fondamental de la gestion des ressources humaines.

La gazette des communes – 8 novembre 2004

SANTE :

Champigny-sur-Marne mobilisée contre le risque alcool. *La gazette des communes – 8 novembre 2004*

Quels agents doit-on vacciner ? *La gazette des communes – 29 novembre 2004*

Veille réglementaire

Circulaire interministérielle n° NOR/LBL/B/04/10077/C du 8 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

(voir aussi la circulaire du préfet du Morbihan du 22 novembre 2004)

Boîte aux lettres

Quelle est la réglementation en vigueur pour l'organisation de spectacles vivants ?

Question posée par la commune de Guidel

REPOSE : La réglementation de l'organisation de spectacles vivants a été modifiée. Le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000, et l'arrêté du 29 juin 2000 ont permis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

N.B. : Définition du spectacle vivant :

Il s'agit de spectacles produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. Sinon, ce sont des spectacles amateurs, exclus du champ d'application.

Désormais, **trois catégories de licences** (toujours en nom personnel) qualifient les trois structures matérielles de l'organisation de spectacles :

- **le responsable du lieu d'accueil : licence 1**
- **le producteur employeur : licence 2**
- **le diffuseur organisateur : licence 3.**

Ces licences doivent être demandées à la Direction Régionale des Affaires Culturelles. (DRAC)

Ainsi, **toute salle recevant plus de six représentations de spectacles vivants** devra avoir pour responsable une personne titulaire de la licence 1. Cette personne (ou une autre attachée à la structure de gestion) devra avoir suivi auprès d'un organisme agréé, une formation ⁽²⁾ à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

Dans le cas d'une collectivité territoriale, quelle que soit sa taille, qu'il s'agisse de la salle des fêtes ou toute autre salle à usages multiples, dès lors qu'elle accueille plus de six représentations annuelles de spectacles vivants, la règle s'applique.

De plus, la personne titulaire de la licence et formée à la sécurité devra, théoriquement, être présente à chaque représentation du spectacle vivant.

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

² Arrêté du 30 juin 2004 (JO du 26 octobre 2004) relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle

Pour un savoir plus :

La délégation CNFPT Bretagne organise une ½ journée intitulée "**la licence d'entrepreneur de spectacle** " (voir catalogue 2005).

Contact :

M. Ehouarn AUFFRET au 02.97.47.71.09

Références documentaires :

- **spectacles vivants : une nouvelle réglementation.** *La lettre du cadre territorial – 1^{er} mai 2001*
- **sécurité des spectacles : le risque est dans la salle.** *La lettre du cadre territorial – 15 mars 2002*
- **organisation de spectacles : attention au contrat.** *La lettre du cadre territorial – 1^{er} novembre 2004*

- **réglementation applicable aux entrepreneurs de spectacles.** *Question orale sans débat n° 0232S du 4/04/2003 avec réponse (JO Sénat du 7/05/2003 p. 2867)*

BONNE PREVENTION